



Objet : Renouvellement Contrat SVP
N°D 2025-094

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant la nécessité de renouveler le contrat avec SVP, société qui fournit de l'information opérationnelle en temps réel dans de nombreux domaines d'expertises,

DECIDE

Article 1 :

De signer avec SVP un contrat d'abonnement aux services d'information et d'aide à la décision pour une durée d'une année ferme et non renouvelable à compter du 15 janvier 2026.

Article 2 :

Le montant des honoraires mensuels est de 200 € HT (TVA à 20%) avec gratuité du premier mois.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 25/11/25

Publié sur le site de la mairie le 25/11/25

En mairie, le 24 novembre 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).